

Atelier BIOWALLONIE, Mardi 5 Octobre 2021

Fulya BATUR

Consultancy, Training, Legal & Public Affairs
Fulya.batur@kybelesrl.com

*Nouveau Règlement
Agriculture
Biologique 2018/848
& les semences :
cadre général*



Structure

Section 1: Principes de Production de Semences & Matériel de Reproduction Bio

Définitions, questions temporelles

Section 2: Principes d'Utilisation de Semences Bio

Traitement préférentiel, dérogations & base de données

Section 3: Commercialisation de Semences Bio : Nouvelles Catégories

Matériel Hétérogène Biologique & Variétés Biologique





Rappel



REGLEMENT BIO 2018/848

*(30 Mai 2018, entrée vigueur 1er
Janvier 2022)*



REGLEMENTS d'EXECUTION



Section 1

Principes de

PRODUCTION

*semences & matériel de
reproduction biologique*



1. Production Semences Bio - Certificat

» Notification activités de production de semences & matériel de reproduction

Regl 2018/848

CHAPITRE V

CERTIFICATION

Article 34

Systeme de certification

1. Avant de mettre des produits sur le marché en tant que produits biologiques ou en tant que produits en conversion ou avant la période de conversion, les opérateurs et les groupes d'opérateurs visés à l'article 36 qui produisent, préparent, distribuent ou stockent des produits biologiques ou des produits en conversion, qui importent de tels produits en provenance d'un pays tiers ou les exportent vers un pays tiers, ou qui mettent ces produits sur le marché, notifient leur activité aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel leur activité est exercée et dans lequel leur entreprise est soumise au système de contrôle.

Lorsque les autorités compétentes ont délégué leurs responsabilités ou certaines tâches de contrôle officiel ou certaines tâches liées aux autres activités officielles à plusieurs autorités de contrôle ou organismes de contrôle, les opérateurs ou groupes d'opérateurs concernés indiquent, dans la notification visée au premier alinéa du présent paragraphe, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle qui vérifie que leur activité est conforme au présent règlement et délivre le certificat visé à l'article 35, paragraphe 1.

4. Les États membres peuvent désigner une autorité ou agréer un organisme qui reçoit les notifications visées au paragraphe 1.

5. Les opérateurs, les groupes d'opérateurs et les sous-traitants tiennent des registres, conformément au présent règlement, des différentes activités qu'ils exercent.

Notification activité

Autorité – Organisme Agréé

Registre (traçabilité)

1. Production Semences Bio - Certificat

» Certificat

Regl 2018/848

Article 35

Certificat

1. Les autorités compétentes ou, selon le cas, les autorités de contrôle ou les organismes de contrôle délivrent un certificat à tout opérateur ou groupe d'opérateurs qui a notifié son activité conformément à l'article 34, paragraphe 1, et se conforme au présent règlement. Ce certificat:

- a) est délivré sous forme électronique dans la mesure du possible;
- b) permet au minimum d'identifier l'opérateur ou le groupe d'opérateurs, y compris pour ce qui est de la liste de ses membres, la catégorie de produits couverts par le certificat et sa durée de validité;
- c) atteste que l'activité notifiée est conforme au présent règlement; et
- d) est délivré conformément au modèle figurant à l'annexe VI.

8. Les États membres peuvent exempter de l'obligation d'être en possession d'un certificat, prévue au paragraphe 2, les opérateurs qui vendent directement au consommateur final des produits biologiques non emballés autres que des aliments pour animaux, à condition que ces opérateurs ne produisent pas, ne préparent pas, n'entreposent pas ailleurs qu'au point de vente, ou qu'ils n'importent pas ces produits d'un pays tiers ou qu'ils sous-traitent ces activités à un tiers et pour autant que:

- a) ces ventes n'excèdent pas 5 000 kg par an; ou
- b) ces ventes représentent un chiffre d'affaires annuel ne dépassant pas 20 000 EUR sur les produits biologiques non emballés; ou
- c) le coût de certification potentiel de l'opérateur dépasse 2 % du chiffre d'affaires total sur les produits biologiques non emballés vendus par l'opérateur.

Si un État membre décide d'exempter les opérateurs visés au premier alinéa, il peut fixer des limites plus strictes que celles fixées audit alinéa.

Les États membres informent la Commission et les autres États membres de leur décision d'exempter les opérateurs en vertu du premier alinéa et des limites à hauteur desquelles de tels opérateurs sont exemptés.

*Certificat classe A :
production végétaux
(y compris semences)*

*Règlement Commission
2021/1006*

*Exemption certificat
petits opérateurs :
ETATS MEMBRES*

1. Production Semences Bio – Groupe d'opérateurs

» Alternative à certification individuelle

Regl 2018/848

Article 36

Groupe d'opérateurs

1. Chaque groupe d'opérateurs:
 - a) est uniquement composé de membres qui sont agriculteurs ou d'opérateurs produisant des algues ou des animaux d'aquaculture et dont les activités peuvent également comporter la transformation, la préparation ou la mise sur le marché de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux;
 - b) est uniquement composé de membres:
 - i) dont le coût de certification individuelle représente plus de 2 % du chiffre d'affaires ou de la valeur standard de la production biologique de chaque membre et dont le chiffre d'affaires annuel de la production biologique ne dépasse pas 25 000 EUR ou dont la valeur standard de la production biologique n'excède pas 15 000 EUR par an; ou
 - ii) ayant chacun des exploitations de maximum:
 - 5 hectares,
 - 0,5 hectare, dans le cas des serres, ou
 - 15 hectares, exclusivement dans le cas des prairies permanentes;
 - c) est établi dans un État membre ou dans un pays tiers;
 - d) est doté de la personnalité juridique;
 - e) est uniquement composé de membres dont les activités de production se déroulent à proximité géographique les unes des autres;
 - f) établit un système commun de commercialisation pour les produits obtenus par le groupe; et
 - g) met en place un système de contrôles internes comprenant une série d'activités et de procédures de contrôle clairement documentées, sur la base desquelles une personne ou un organisme donné est chargé de vérifier que chacun des membres du groupe se conforme au présent règlement.

Limites quantitatives & superficies

*Règlement
Commission 2021/715*

1. Production Semences Bio – Contrôles

Regl 2018/848

» Contrôles officiels porteront sur :

- Application règlement & surtout règles de production (pas d'OGM, mesures préventives santé des plantes, précaution contamination & présence produits non autorisés)
- Ampleur contrôle défini par risque de manquement
- Inspection physique au moins une fois par an
 - SAUF si contrôles précédents OK & si faible risque de manquement dans évaluation : contrôle tous 24 mois

Contrôles principes de production bio

Évaluation risque

Inspection Physique

*Règlement Commission
2021/219 (règles contrôles)*

*Règlement Commission
2021/771 (contrôles
documentaires)*

1. Production Semences Bio – Définition Matériel de Reproduction

» Matériel Biologique de reproduction des végétaux?

- Définition globale, incluant semences et toutes parties de végétaux

Regl 834/2007

- Pas de définition

d) **matériel** de reproduction végétative et semences utilisés aux fins de culture.

Regl 2018/848

Article 3

Définitions

Semences & plants

Plus distinction matériel propagation & reproduction

17) «matériel de reproduction des végétaux»: les végétaux et toutes les parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux entiers et destinés à cette fin;

- **Tout stade de croissance**, par exemple bourgeons, graines, boutures et plantules.... mais ne doit pas être utilisé à d'autres fins (par exemple pour l'alimentation), **uniquement pour la reproduction des plantes**.
 - Un **plant** (issu de graines) est un matériel de reproduction végétal lorsqu'il est utilisé ou commercialisé comme matériel de reproduction végétal (capable de produire une plante entière et destiné à le faire).

1. Production Semences Bio – Principe de Production ?

➤ Régime actuel ?

- Principe: au moins une génération en bio (notification d'activité un an avant mise sur marché)
- Au moins deux saisons de végétation si cultures pérennes (fruitiers, vigne...)

Regl 834/2007

Article 12

Règles applicables à la production végétale

- i) pour la production de produits autres que les semences et le **matériel** de multiplication végétative, seuls les semences et le **matériel** de reproduction produits selon le mode biologique sont utilisés. À cet effet, la plante-mère, dans le cas des semences, et la plante parentale, dans le cas du **matériel** de reproduction végétative, ont été produites conformément aux règles établies dans le présent règlement pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, deux saisons de végétation;

*1 génération production Bio :
plante mère ou plante
parentale*

1. Production Semences Bio – Principe de Production

» Demain ? Critère unique pour obtenir semences bio

- Principe: au moins une génération en bio (notification d'activité un an avant mise sur marché)
- Au moins deux périodes de croissance si cultures pérennes (fruitiers, vigne...)

Regl 2018/848

ANNEXE II

RÈGLES DE PRODUCTION DÉTAILLÉES VISÉES AU CHAPITRE III

Partie I: règles applicables à la production de végétaux

*1 génération production Bio
plante mère ou autre plante*

1.8.2. Pour obtenir le matériel biologique de reproduction des végétaux destiné à la production de produits autres que le matériel de reproduction des végétaux, la plante-mère et, le cas échéant, d'autres plantes destinées à la production de matériel de reproduction des végétaux doivent avoir été produites conformément au présent règlement pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, pendant au moins une génération au cours de deux périodes de croissance.

20) «plante-mère»: une plante identifiée sur laquelle du matériel de reproduction des végétaux est prélevé aux fins de la reproduction de nouveaux végétaux;

1. Production Semences Bio – Conversion

» Quid si exploitation en conversion?

Regl 2018/848

Article 10
Conversion

1. Les agriculteurs et les opérateurs produisant des algues ou des animaux d'aquaculture respectent une période de conversion. Pendant toute la durée de la période de conversion, ils appliquent toutes les règles de la production biologique établies dans le présent règlement, en particulier, les règles applicables en matière de conversion énoncées au présent article et à l'annexe II.
2. La période de conversion débute au plus tôt au moment où l'agriculteur ou l'opérateur produisant des algues ou des animaux d'aquaculture a notifié son activité aux autorités compétentes conformément à l'article 34, paragraphe 1, dans l'État membre dans lequel il exerce son activité et dans lequel son exploitation est soumise au système de contrôle.
3. Aucune période antérieure ne peut être reconnue rétroactivement comme faisant partie de la période de conversion, sauf si:
 - a) les parcelles de l'opérateur ont fait l'objet de mesures qui ont été définies dans un programme mis en œuvre en application du règlement (UE) n° 1305/2013 afin de garantir qu'aucun produit ou substance autres que ceux autorisés en production biologique n'ont été utilisés sur ces parcelles; ou
 - b) l'opérateur peut prouver que les parcelles étaient des zones naturelles ou des surfaces agricoles qui, pendant une période d'au moins trois ans, n'ont pas été traitées avec des produits ou substances non autorisés en production biologique.
4. Les produits obtenus durant la période de conversion ne sont pas commercialisés en tant que produits biologiques ou en tant que produits en conversion.

Toutefois, les produits ci-après qui sont obtenus au cours de la période de conversion et conformément au paragraphe 1 peuvent être commercialisés en tant que produits en conversion:

- a) le matériel de reproduction des végétaux, pour autant qu'une période de conversion d'au moins douze mois ait été respectée;

Notification d'activité

Rétroactivité?

*1 an conversion : vente
« semences en
conversion »*

1. Production Semences Bio - Conversion

» Quid si exploitation en conversion?

- Règles pour les « produits » : extension aux semences

Regl 2018/848

ANNEXE II

RÈGLES DE PRODUCTION DÉTAILLÉES VISÉES AU CHAPITRE III

Partie I: règles applicables à la production de végétaux

2 ans conversion : « Semences Bio »

1.7. Conversion

- 1.7.1. Pour que des végétaux et produits végétaux soient considérés en tant que produits biologiques, les règles de production établies dans le présent règlement doivent avoir été mises en œuvre sur les parcelles concernées pendant une période de conversion de deux ans au moins avant l'ensemencement ou, dans le cas des pâturages et des fourrages pérennes, de deux ans au moins avant l'utilisation des produits comme aliments biologiques pour animaux ou, dans le cas des cultures pérennes autres que les fourrages, de trois ans au moins avant la première récolte de produits biologiques.

- ## » Interprétation COMMISSION : Notification de première activité Production Semences au moins 3 ans avant le cycle de production !!!

1. Production Semences Bio – Plantules, Jeunes Plants & Greffes

- » Définition inclut Matériel de Reproduction ET propagation !
- » Principe: plante-mère ou autre matériel pour production semences doit être "BIOLOGIQUE"
 - Si plante-mère "conventionnel" (ex: jeunes plants à partir de semences non-bio), produits non certifiés bio
 - SAUF SI autorisation dérogation // régime général production

Regl Commission 2020/464

Aux fins du présent point, on entend par «plantule» une jeune plante issue de la germination d'une graine et non d'une opération de bouturage.

- *"Aucune dérogation n'est délivrée pour les jeunes plants non biologiques. En cas de non-disponibilité de semences biologiques et en conversion pertinentes pour la production de jeunes plants destinés à être utilisés comme matériel de reproduction végétale dans la production biologique, une **dérogation** est accordée pour l'utilisation de semences non biologiques dont les plants sont issus, et ces plants sont cultivés dans le respect total des règles pertinentes de la production biologique".*

1. Production Semences Bio – Plantules, Jeunes Plants & Greffes

» Proposition Règlement Exécution Commission (intégrité production bio): interdiction dérogations pour utilisation matériel conventionnel pour plants à courte durée de vie (**QUE plantes ayant cycle cultivation UNE SAISON du transfert du plant à cueillette**), dérogation exceptionnelle possible mais avec conséquences sur étiquetage

- Si plants issus de semences/boutures cultivés en bio, d'une plante mère cultivée en agriculture biologique sur une parcelle déjà biologique
- Si plants issus de semences/boutures provenant d'une plante mère cultivée sur une parcelle en conversion depuis au moins 12 mois
- Si plants issus de semis produits à partir de semences/boutures non bios (non traitées) produites selon les exigences bio OU issus de jeunes plants/transplants biologiques cultivés en pot (plantes mères) en 2ème cycle : **PAS d'étiquette faisant référence au bio/en conversion** car il manque le cycle de la plante mère sur la parcelle
- Si issus d'une plante mère cultivée sur une parcelle non biologique, même si l'espèce fait l'objet d'une dérogation d'utilisation (1.8.5.) : **NE PAS étiqueter en se référant au biologique/en conversion**, car le point 1.8.2. et l'article 10 ne sont pas respectés.

"Semis et/ou plants Bio"

"Semis et/ou plants En conversion"

"Peut être utilisé en agri bio"

Aucun étiquetage

1. Production Semences Bio – Plantules, Jeunes Plants & Greffes

- » Proposition Règlement Exécution Commission (intégrité production bio): interdiction dérogations pour utilisation matériel conventionnel pour plants à courte durée de vie (***QUE plantes ayant cycle cultivation UNE SAISON du transfert du plant à cueillette***), dérogation exceptionnelle possible mais avec conséquences sur étiquetage
- Quid de jeunes plants BIO de semences BIO, mais greffe conventionnel ? Toute plante-mère doit être BIO?
 - Règles plus strictes pour production matériel de reproduction/propagation que produits finaux !

PROPOSITION TRES CRITIQUEE :

- *Producteurs de plants PLUS CERTIFIES BIO pour grande partie de leurs produits*
- *Arbres fruitiers BIO n'existeront plus (indisponibilité matériel greffage bio – raisons phyto)*
 - *Fruits rouges et cultures ornementales plus qualifié de BIO?*

1. Production Semences Bio – Interdictions Intrants & OGM

» Règles de production générales

- Sol vivant (pas hydroponie, pas carrés délimités) exception pour culture en pots (ornementales & aromatiques consommateur final) & containers plants à repiquer ou transplanter (Point 1.4)
- Gestion & fertilisation sol
- ...

Regl 2018/848

ANNEXE II

RÈGLES DE PRODUCTION DÉTAILLÉES VISÉES AU CHAPITRE III

Partie I: règles applicables à la production de végétaux

» Interdiction et/ou limitation d'utilisation d'intrants

- Article 9 & 24 Règlement général : que certains produits autorisés

Regl 2018/848

Article 24

Autorisation des **produits et substances utilisés** en production biologique

1. La Commission **peut** autoriser l'utilisation de certains produits et de certaines substances en production biologique et inscrit ces produits et substances autorisés sur des listes limitatives, aux fins suivantes:
 - a) en tant que substances actives destinées à être utilisées dans des produits phytopharmaceutiques;
 - b) en tant qu'engrais, amendements du sol et éléments nutritifs;

Regl Commission 2021/1165

» Interdiction OGM

Article 11

Interdiction de l'utilisation d'OGM

1. L'utilisation d'OGM, de produits obtenus à partir d'OGM et de produits obtenus par des OGM dans les denrées alimentaires ou les aliments pour animaux ou en tant que denrées alimentaires, aliments pour animaux, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, matériel de reproduction des végétaux, micro-organismes ou animaux est interdite dans la production biologique.

Fertilisants & pesticides utilisables?

1. Production Semences Bio – Co-existence (Parcelles Mixtes)

» Quid co-existence différents modes production sur même exploitation?

Regl 2018/848

Article 9

Règles de production générales

7. Nonobstant le paragraphe 2, une exploitation peut être scindée en unités de production biologique, en conversion et non biologique clairement et effectivement séparées, à condition que, pour ce qui est des unités de production non biologique:

- a) en ce qui concerne les animaux, des espèces distinctes soient représentées;
- b) en ce qui concerne les végétaux, différentes variétés, facilement distinguables soient représentées.

En ce qui concerne les algues et les animaux d'aquaculture, il peut s'agir de la même espèce, pour autant qu'il y ait une séparation claire et effective entre les sites ou unités de production.

8. Par dérogation au paragraphe 7, point b), dans le cas de cultures pérennes qui exigent une période de culture d'au moins trois ans, des variétés différentes qui ne sont pas faciles à différencier ou les mêmes variétés peuvent coexister, à condition que la production en question s'inscrive dans le cadre d'un plan de conversion et que la conversion au mode de production biologique de la dernière partie de la zone concernée par la production en question débute dès que possible et soit achevée dans un délai maximum de cinq ans.

En pareils cas:

- a) l'agriculteur informe l'autorité compétente ou, selon le cas, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle du début de la récolte de chacun des produits concernés au moins 48 heures à l'avance;
- b) dès la fin de la récolte, l'agriculteur informe l'autorité compétente ou, selon le cas, l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle des quantités exactes récoltées dans les unités concernées ainsi que des mesures prises pour séparer les produits;
- c) le plan de conversion et les mesures à prendre pour assurer la séparation effective et claire font l'objet d'une confirmation par l'autorité compétente ou, selon le cas, par l'autorité de contrôle ou l'organisme de contrôle chaque année après le début du plan de conversion.

9. Les exigences en matière de différences entre les espèces et les variétés, figurant au paragraphe 7, points a) et b), ne s'appliquent pas aux centres de recherche et d'éducation, aux pépinières, aux multiplicateurs de semences et aux opérations de sélection.

Unités production clairement & effectivement séparées

Pas nécessaire d'avoir variétés facilement distinguables

1. Production Semences Bio – Conditions Exceptionnelles

» Possibilité de déroger règles de production en cas de “catastrophe”

Regl 2018/848

Article 22

Adoption de règles de production exceptionnelles

1. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 54 afin de compléter le présent règlement en établissant:

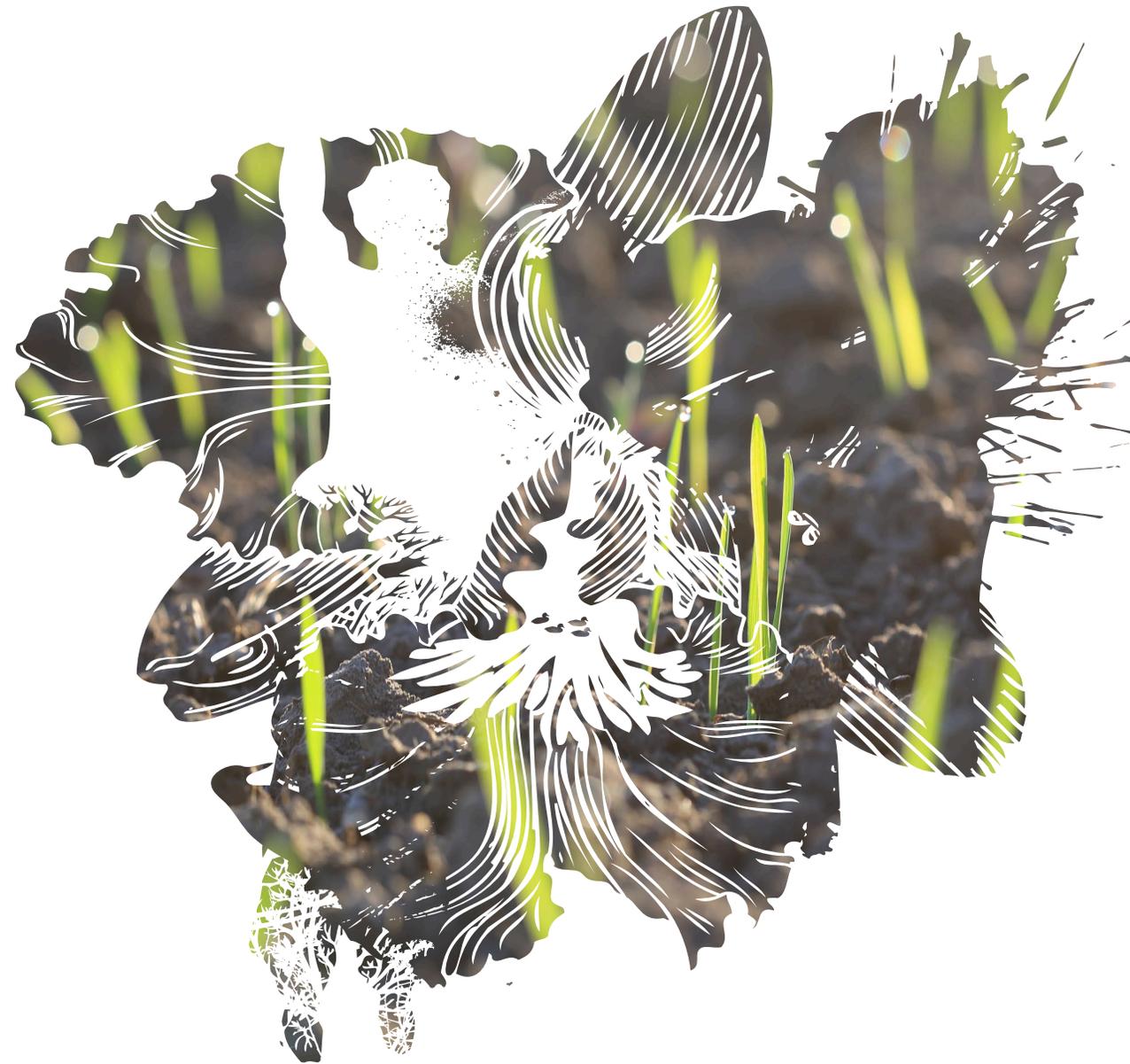
- a) les critères permettant d'établir qu'une situation peut être considérée comme une catastrophe résultant d'un «phénomène climatique défavorable», d'une «maladie animale», d'un «incident environnemental», d'une «catastrophe naturelle» ou d'un «événement catastrophique», au sens, respectivement, de l'article 2, paragraphe 1, points h), i), j), k) et l), du règlement (UE) n° 1305/2013, ainsi que toute situation comparable;
- b) des règles particulières, notamment d'éventuelles dérogations au présent règlement, sur la manière dont les États membres gèrent une telle catastrophe lorsqu'ils décident d'appliquer le présent article; et
- c) des règles particulières en matière de suivi et de communication d'informations en pareils cas.

Ces critères et ces règles sont soumis aux principes de la production biologique énoncés au chapitre II.

Règles de production exceptionnelles si EVENEMENT qualifié

Règlement Commission 2020/2146

- » *Événement reconnu comme catastrophe par une décision officielle arrêtée par l'État membre (avec zone ou opérateurs concernés)*
- » *PAS DEROGATION pour production matériel de reproduction/propagation !!!*



Section 2

*Principes
d'UTILISATION
de Semences Bio*

2. Utilisation Semences Bio : Principe

➤ Régime actuel ?

Regl 834/2007

Article 12

Règles applicables à la production végétale

- i) pour la production de produits autres que les semences et le matériel de multiplication végétative, **seuls les semences et le matériel de reproduction produits selon le mode biologique sont utilisés**. À cet effet, la plante-mère, dans le cas des semences, et la plante parentale, dans le cas du matériel de reproduction végétative, ont été produites conformément aux règles établies dans le présent règlement pendant au moins une génération ou, s'il s'agit de cultures pérennes, deux saisons de végétation;

2. Utilisation Semences Bio : Principe

➤ Futur régime 01/01/2022 ?

Regl 2018/848

Article 6

Principes spécifiques applicables aux activités agricoles et à l'aquaculture

Dans le cadre des activités agricoles et de l'aquaculture, la production biologique repose, en particulier, sur les principes spécifiques suivants:

- e) utiliser des semences et des animaux présentant une grande diversité génétique, un haut degré de résistance aux maladies et une grande longévité;
- f) choisir des variétés végétales, en tenant compte des particularités des systèmes spécifiques de production biologique, l'accent étant mis sur la performance agronomique, la résistance aux maladies, l'adaptation aux diverses conditions pédoclimatiques locales et le respect des barrières naturelles aux croisements;
- g) utiliser du **matériel biologique de reproduction des végétaux**, tel que du matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique et de variétés biologiques adaptées à la production biologique;
- i) sans préjudice de l'article 14 du règlement (CE) n° 2100/94 et de la protection nationale des obtentions végétales accordée en vertu du droit national des États membres, permettre aux agriculteurs d'utiliser du **matériel** de reproduction des végétaux **obtenu dans leur propre exploitation** afin d'encourager des ressources génétiques adaptées aux conditions particulières de la production biologique;

Semences BIO

Semences "de ferme"

2. Utilisation Semences Bio : Principe

➤ Futur régime 01/01/2022 ?

ANNEXE II

Regl 2018/848

RÈGLES DE PRODUCTION DÉTAILLÉES VISÉES AU CHAPITRE III

Partie I: règles applicables à la production de végétaux

1.8.1. Seul le matériel biologique de reproduction des végétaux peut être utilisé pour la production de végétaux et de produits végétaux autres que du matériel de reproduction des végétaux.

Semences Bio (certificat)

Semences en Conversion

*Dérogations
Semences Conventionnelles non traitées*

1.8.3. Lorsqu'ils choisissent le matériel biologique de reproduction des végétaux, les opérateurs privilégient du matériel biologique de reproduction des végétaux adapté à l'agriculture biologique.

Variétés Biologiques

Matériel Hétérogène Biologique

2. Utilisation Semences Bio : Dérogations

➤ Régime actuel ? PRINCIPES GENERAUX

Regl 834/2007

Flexibilité

Article 22

Règles de production exceptionnelles

1. Conformément à la procédure visée à l'article 37, paragraphe 2, et compte tenu des objectifs et principes énoncés au titre II, la Commission peut, dans les conditions fixées au paragraphe 2 du présent article, prévoir des dérogations aux règles de production établies aux chapitres 1 à 4.
2. Les dérogations visées au paragraphe 1 sont **limitées au minimum** et le cas échéant, limitées **dans le temps**, et elles ne peuvent être prévues **que** dans les cas suivants:
 - b) lorsqu'elles sont nécessaires pour **garantir l'accès** aux aliments pour animaux, aux semences et au **matériel de reproduction végétative**, aux animaux vivants et à d'autres intrants agricoles, dans les cas où de tels intrants ne sont **pas disponibles sur le marché sous forme biologique**;

Limitées dans le temps

*Nécessaire pour accès :
indisponibilité matériel*

2. Utilisation Semences Bio : Dérogations

➤ Futur régime 01/01/2022 ?

» Fin complète dérogations d'utilisation semences non-biologiques fixée au 31 Décembre 2035

- Important d'augmenter la production et la mise sur le marché de matériel biologique et en conversion de reproduction végétaux!!

Regl 2018/848

Article 53

Dérogations, autorisations et rapport

1. Les dérogations à l'utilisation de matériel biologique de reproduction des végétaux et à l'utilisation d'animaux biologiques, prévues à l'annexe II, partie I, point 1.8.5, et à l'annexe II, partie II, points 1.3.4.3 et 1.3.4.4, à l'exception de l'annexe II, partie II, point 1.3.4.4.2, prennent fin le 31 décembre 2035.

» Nouveau système Bases de données semences bio disponibles plus élaboré & obligatoire (Article 26)

» Dérogations que dans conditions strictes

- Dépend informations base de données
- Si pas de disponibilité semences bio, possibilité de demander dérogations pour utiliser semences conventionnelles
- Conditions dans Règlement (Annexe II, Point 1.8) & acte délégué (Règlement Commission 2020/1794)

2. Utilisation Semences Bio : Dérogations

➤ Régime actuel ? PRINCIPES GENERAUX

*Regl Commission
889/2008*

Article 45

Utilisation de semences ou de matériel de reproduction végétative non obtenus selon le mode de production biologique

1. Lorsque les conditions prévues à l'article 22, paragraphe 2, point b), du règlement (CE) n° 834/2007 s'appliquent:
 - a) des semences et du matériel de reproduction végétative provenant d'une unité de production en conversion vers le mode de production biologique peuvent être utilisés;
 - b) lorsque le point a) ne s'applique pas, les États membres peuvent autoriser l'utilisation de semences ou de matériel de reproduction végétative non biologiques si des semences ou du matériel de reproduction végétative biologiques ne sont pas disponibles. Toutefois, les paragraphes 2 à 9 ci-après s'appliquent aux fins de l'utilisation de semences et de plants de pommes de terre non biologiques.

*Utilisation matériel EN
CONVERSION*

*Autorisation utilisation
AUTRE matériel*

Semences non traitées

*Autoris. préalable cas
par cas*

*Autoris. Générale
possible*

2. Utilisation Semences Bio : Dérogations

➤ Futur régime 01/01/2022 ? PRINCIPES GENERAUX

Regl 2018/848
Modifié par Regl Com 2020/1794

ANNEXE II

RÈGLES DE PRODUCTION DÉTAILLÉES VISÉES AU CHAPITRE III

Partie I: règles applicables à la production de végétaux

«1.8.5.1. Par dérogation au point 1.8.1, lorsque les données collectées dans la base de données visée à l'article 26, paragraphe 1, ou dans le système visé à l'article 26, paragraphe 2, point a), révèlent que les **besoins qualitatifs ou quantitatifs de l'opérateur** en ce qui concerne le matériel biologique utile de reproduction des végétaux ne sont pas satisfaits, **l'opérateur peut utiliser** du matériel en conversion de reproduction des végétaux, dans les conditions fixées à **l'article 10, paragraphe 4**, deuxième alinéa, point a).

Lorsque le matériel biologique et en conversion de reproduction des végétaux n'est **pas disponible en qualité ou en quantité suffisante** pour répondre aux besoins de l'opérateur, les **autorités compétentes peuvent autoriser l'utilisation** de matériel non biologique de reproduction des végétaux dans les conditions fixées aux points 1.8.5.3 à 1.8.5.7.

Lorsque celle-ci est conforme à l'article 6, point i), les opérateurs peuvent utiliser à la fois du **matériel biologique et en conversion** de reproduction des végétaux **obtenu de leur propre exploitation, indépendamment de la quantité et de la qualité disponible** conformément à la base de données visée à l'article 26, paragraphe 1, ou au système visé à l'article 26, paragraphe 2, point a).

Base de données

*Besoins qualitatifs /
quantitatifs*

*Utilisation matériel EN
CONVERSION*

*Autorisation utilisation
AUTRE matériel*

*Utilisation "Semences
de ferme"*

2. Utilisation Semences Bio : Dérogations

➤ Régime actuel ? CONDITIONS DEROGATIONS

*Regl Commission
889/2008*

Article 45

5. L'autorisation d'utiliser des semences ou des plants de pommes de terre non obtenus selon le mode de production biologique ne peut être octroyée que dans les cas suivants:

- a) lorsqu'aucune variété de l'espèce que l'utilisateur veut obtenir n'est enregistrée dans la base de données visée à l'article 48;
- b) lorsqu'aucun fournisseur, au sens d'opérateur vendant des semences ou des plants de pommes de terre à d'autres opérateurs, n'est en mesure de livrer les semences ou plants de pommes de terre avant les semis ou la plantation, alors que l'utilisateur les a commandés en temps utile;
- c) lorsque la variété que l'utilisateur veut obtenir n'est pas enregistrée dans la base de données visée à l'article 48 et que l'utilisateur est en mesure de démontrer qu'aucune des variétés enregistrées de la même espèce n'est appropriée et que l'autorisation est donc importante pour sa production;
- d) lorsque l'autorisation est justifiée pour une utilisation à des fins de recherche, d'analyse dans le cadre d'essais à petite échelle sur le terrain ou à des fins de conservation d'une variété avec l'accord de l'autorité compétente de l'État membre.

*Espèce non listée dans
base de donnée*

*Variété non livrée
même si commande
en temps utile*

*Variétés listées "non
appropriées"*

*Recherche, essais ou
conservation*

*Liste UE positive
espèces : assez de
matériel bio
VIDE !!*

2. Utilisation Semences Bio : Dérogations

➤ Futur régime 01/01/2022 ? CONDITIONS DEROGATIONS

Regl 2018/848
Modifié par Regl Com 2020/1794

ANNEXE II

RÈGLES DE PRODUCTION DÉTAILLÉES VISÉES AU CHAPITRE III

Partie I: règles applicables à la production de végétaux

Cette autorisation individuelle n'est délivrée que dans l'une des situations suivantes:

- lorsque aucune des **variétés** que l'opérateur souhaite obtenir n'est enregistrée dans la base de données visée à l'article 26, paragraphe 1, ou dans le système visé à l'article 26, paragraphe 2, point a);
- lorsque aucun **fournisseur**, c'est-à-dire un opérateur qui commercialise du matériel de reproduction des végétaux, n'est **en mesure de livrer le matériel** biologique ou en conversion utile de reproduction des végétaux à temps aux fins de l'ensemencement ou de la plantation, dans les cas où l'utilisateur a **commandé** le matériel de reproduction des végétaux dans un délai raisonnable pour permettre la préparation et la fourniture de matériel biologique ou en conversion de reproduction des végétaux;
- lorsque la **variété que l'opérateur souhaite obtenir** n'est pas enregistrée en tant que matériel biologique ou en conversion de reproduction des végétaux dans la base de données visée à l'article 26, paragraphe 1, ou dans le système visé à l'article 26, paragraphe 2, point a), et que l'opérateur est en mesure de **démontrer qu'aucun des matériels alternatifs** enregistrés de la même espèce **ne convient**, en particulier, aux **conditions agronomiques et pédoclimatiques** et aux **propriétés technologiques** nécessaires à la production et que, par conséquent, **l'autorisation est importante pour sa production**;
- lorsqu'il est justifié de les utiliser pour la **recherche**, dans des **essais à** petite échelle sur le terrain, à des fins de **conservation** des variétés ou en vue du développement de produits et que l'utilisation est approuvée par les autorités compétentes de l'État membre concerné.

*Autorisation utilisation
AUTRE matériel*

VARIETES non disponible

*Matériel (SEMENCES) non
livrées*

*Preuve MATERIEL alternatif
non adapté conditions*

*Recherche, essais &
conservation*

2. Utilisation Semences Bio : Dérogations

➤ Futur régime 01/01/2022 ? CONDITIONS DEROGATIONS

Regl 2018/848

Modifié par Regl Com 2020/1794

1.8.5.3. Le matériel non biologique de reproduction des végétaux n'est **pas traité**, après la récolte, avec des produits phytopharmaceutiques autres que ceux qui sont admis pour le traitement du matériel de reproduction des végétaux conformément à l'article 24, paragraphe 1, du présent règlement, sauf si le traitement chimique est prescrit pour des raisons phytosanitaires par les autorités compétentes de l'État membre concerné, conformément au règlement (UE) 2016/2031, pour toutes les variétés et le matériel hétérogène d'une espèce donnée dans la zone où le matériel de reproduction des végétaux doit être utilisé.

Lorsque le matériel non biologique de reproduction des végétaux **soumis au traitement chimique** prescrit visé au premier alinéa est utilisé, la parcelle de culture du matériel de reproduction des végétaux traité est soumise, le cas échéant, à une période de **conversion**, conformément aux points 1.7.3 et 1.7.4.

1.8.5.4. L'autorisation d'utiliser du matériel non biologique de reproduction des végétaux est **obtenue avant les semis** ou la plantation de la culture.

1.8.5.5. L'autorisation d'utiliser du matériel non biologique de reproduction des végétaux est octroyée **à titre individuel pour une saison** à la fois et les autorités compétentes, l'autorité de contrôle ou l'organisme chargé d'octroyer des autorisations répertorie les quantités de matériel de reproduction des végétaux autorisé.»

1.8.5.7. Par dérogation au point 1.8.5.5, les autorités compétentes des États membres peuvent, chaque année, accorder à tous les opérateurs concernés une autorisation générale pour l'utilisation:

- d'une espèce ou sous-espèce donnée lorsque aucune des variétés n'est enregistrée dans la base de données visée à l'article 26, paragraphe 1, ou dans le système visé à l'article 26, paragraphe 2, point a);
- pour une variété déterminée lorsque, et dans la mesure où, les conditions prévues au point 1.8.5.1. sous c), sont remplies.

Lorsqu'ils utilisent une autorisation générale, les opérateurs enregistrent la quantité utilisée et l'autorité compétente responsable de l'octroi des autorisations dresse la liste des quantités de matériel non biologique de reproduction des végétaux autorisé.

*Autorisation utilisation
AUTRE matériel*

Semences non traitées

Traitement : conversion

*Autorisation individuelle
prélabile*

*Posté autorisation
Générale pour tous opérat.*

2. Utilisation Semences Bio : Dérogations

➤ Futur régime 01/01/2022 ? CONDITIONS DEROGATIONS

Regl 2018/848
Modifié par Regl Com 2020/1794

ANNEXE II

RÈGLES DE PRODUCTION DÉTAILLÉES VISÉES AU CHAPITRE III

Partie I: règles applicables à la production de végétaux

«1.8.5.6. Les autorités compétentes des États membres établissent une **liste officielle des espèces, sous-espèces ou variétés** (regroupées le cas échéant) pour lesquelles il est établi que le matériel biologique ou en conversion de reproduction des végétaux est **disponible en quantités suffisantes et pour les variétés appropriées sur leur territoire**. Aucune autorisation n'est délivrée pour les espèces, sous-espèces ou variétés figurant sur cette liste sur le territoire de l'État membre concerné conformément au point 1.8.5.1, **sauf** si elles sont justifiées par l'une des finalités visées au point 1.8.5.1., sous **d**). Si la quantité ou la qualité du matériel biologique ou en conversion de reproduction des végétaux disponible pour une espèce, une sous-espèce ou une variété figurant sur la liste s'avère insuffisante ou inappropriée, en raison de circonstances exceptionnelles, les autorités compétentes des États membres peuvent retirer une espèce, une sous-espèce ou une variété de la liste.

Les autorités compétentes des États membres **actualisent chaque année leur liste** et la mettent à la disposition du public.

Au plus tard le 30 juin de chaque année et pour la première fois le 30 juin 2022, les autorités compétentes des États membres communiquent à la Commission et aux autres États membres le lien vers le site internet où la liste actualisée est mise à la disposition du public. La Commission publie les liens vers les listes nationales mises à jour sur un site internet spécifique.

*Autorisation utilisation
AUTRE matériel*

*Liste Positive nationale :
aucune dérogation*

*SAUF recherche, essai &
conservation*

2. Utilisation Semences Bio : Dérogations

➤ Futur régime 01/01/2022 ?

Regl 2018/848

Article 26

Base de données

Collecte de données concernant la disponibilité sur le marché de matériel biologique et en conversion de reproduction des végétaux, d'animaux biologiques et de juvéniles biologiques d'animaux d'aquaculture

1. Chaque État membre veille à ce qu'une base de données régulièrement mise à jour soit établie pour répertorier le matériel biologique et en conversion de reproduction des végétaux, à l'exception des plantules mais y compris les plants de pommes de terre, qui est disponible sur son territoire.
2. Les États membres disposent de systèmes permettant aux **opérateurs** qui commercialisent du matériel biologique ou en conversion de reproduction des végétaux, des animaux biologiques ou des juvéniles biologiques d'animaux d'aquaculture, et qui sont en mesure de fournir ces produits et animaux en quantités suffisantes et dans un délai raisonnable, de rendre publiques les informations ci-après ainsi que leurs noms et leurs coordonnées, **sur une base volontaire et à titre gratuit**:
 - a) **le matériel biologique et en conversion** de reproduction des végétaux, tel que le matériel biologique de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique ou de variétés biologiques adaptées à la production biologique, à l'exception des plantules mais y compris les plants de pommes de terre, qui est disponible pendant la période de l'année où il est disponible; ce matériel est répertorié en utilisant, a

organicXseeds

Recherche rapide

espèce

variété



Recherche par catégorie

Choisissez une catégorie



Recherche de fournisseurs

fournisseur



[Voir tous les fournisseurs](#)

Regl Commission 2020/464

- Informations disponibilité matériel reproduction communiquées à la Commission

Section 3

*Commercialisation de
semences bio : Nouvelles
catégories*



Matériel Biologique: Quelles variétés & Populations ?

Regl 2018/848

Article 6

Principes spécifiques applicables aux activités agricoles et à l'aquaculture

Dans le cadre des activités agricoles et de l'aquaculture, la production biologique repose, en particulier, sur les principes spécifiques suivants:

- e) utiliser des semences et des animaux présentant une grande diversité génétique, un haut degré de résistance aux maladies et une grande longévité;
- f) choisir des variétés végétales, en tenant compte des particularités des systèmes spécifiques de production biologique, l'accent étant mis sur la performance agronomique, la résistance aux maladies, l'adaptation aux diverses conditions pédoclimatiques locales et le respect des barrières naturelles aux croisements;
- g) utiliser du matériel biologique de reproduction des végétaux, tel que du matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique et de variétés biologiques adaptées à la production biologique;

Matériel Hétérogène Biologique

Variétés Biologiques

1.8.3. Lorsqu'ils choisissent le matériel biologique de reproduction des végétaux, les opérateurs privilégient du matériel biologique de reproduction des végétaux adapté à l'agriculture biologique.

Variétés conventionnelles via dérogation

Variétés Biologiques

Matériel Hétérogène Biologique

1. Matériel Hétérogène Biologique (MHB)

» Pourquoi?

Regl 2018/848

(37) Dès lors, le matériel de reproduction des végétaux qui n'appartient pas à une variété, mais qui appartient à un ensemble végétal d'un seul taxon botanique, caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives, devrait pouvoir être utilisé en production biologique.

Pour cette raison, il convient que les opérateurs soient autorisés à commercialiser du matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique sans se conformer aux exigences d'enregistrement et aux catégories de certifications du matériel prébase, de base et certifié ou aux exigences pour les autres catégories énoncées dans les directives du Conseil 66/401/CEE ⁽¹⁾, 66/402/CEE ⁽²⁾, 68/193/CEE ⁽³⁾, 98/56/CE ⁽⁴⁾, 2002/53/CE ⁽⁵⁾, 2002/54/CE ⁽⁶⁾, 2002/55/CE ⁽⁷⁾, 2002/56/CE ⁽⁸⁾, 2002/57/CE ⁽⁹⁾, 2008/72/CE ⁽¹⁰⁾ et 2008/90/CE ⁽¹¹⁾, ou dans des actes adoptés conformément à ces directives.

Cette commercialisation devrait avoir lieu à la suite d'une notification adressée aux organismes compétents visés dans les directives précitées et après que la Commission a adopté des exigences harmonisées pour le matériel concerné, à condition qu'il soit conforme à ces exigences.

(38) Afin de garantir la qualité, la traçabilité, la conformité au présent règlement et l'adaptation au progrès technique, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter certains actes en ce qui concerne l'établissement de certaines règles applicables à la production et à la commercialisation de matériel de reproduction végétale de matériel hétérogène biologique de genres ou d'espèces particuliers.

1. Matériel Hétérogène Biologique (MHB) - Définition

» Définition juridique

Regl 2018/848

Article 3
Définitions

- 18) «matériel hétérogène biologique»: un ensemble végétal d'un seul taxon botanique du rang le plus bas connu qui:
- a) présente des caractéristiques phénotypiques communes;
 - b) est caractérisé par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives, si bien que cet ensemble végétal est représenté par le matériel dans son ensemble, et non par un petit nombre d'unités;
 - c) n'est pas une variété au sens de l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil (1);
 - d) n'est pas un mélange de variétés; et
 - e) a été produit conformément au présent règlement;

Pas Variété mais identité commune?

Diversité Génétique & Phénotypique

Pas forcément de « Sélection »?

» Description du MHB (Acte délégué : Règlement Commission)

Regl COM 2021/1189

1. Matériel Hétérogène Biologique (MHB) - Définition

» Exemples



Questa semente
è il risultato
di anni di ricerca
partecipata.

Il nucleo iniziale è stato costituito nel 2009 all'ICARDA (Centro di ricerca agricola in Siria) su indicazione di Salvatore Ceccarelli mescolando il seme di 2000 linee provenienti da tutto il mondo. Nel 2010 è arrivato in Italia nell'ambito del progetto di ricerca europeo SOLIBAM (2010-2014), grazie ad AIB partner del progetto. Negli anni successivi, un numero crescente di agricoltori, in collaborazione con Rete Semi Rurali, lo ha coltivato e riprodotto, partecipando alle sperimentazioni volte a valutarne la capacità di adattamento nell'ambito del progetto europeo DIVERSIFOOD (2014-2019), di cui Rete Semi Rurali è partner. La semente SOLIBAM Tenero Li Rosi Popolazione è coltivata dal 2010 sulle colline del raddasano, su terreni di medio impasto.

La commercializzazione di questa popolazione non omogenea è possibile grazie alla Decisione della Commissione Europea 2014/150/EU che permette in via sperimentale la commercializzazione delle sementi di "materiale eterogeneo" di alcuni cereali. Si tratta di una rivoluzione nel settore sementiero perché per la prima volta viene consentita la vendita di sementi di varietà non omogenee, con procedure fitosanitarie adattate a questo nuovo contesto.

Queste sementi non sono protette e non hanno proprietà intellettuale, acquisendole hai il privilegio di utilizzarle in piena autonomia, con alcune limitazioni.



SOLIBAM
TENERO LI ROSI POPOLAZIONE

IN PARTICOLARE HAI:

1. la libertà di riseminare le sementi in azienda;
2. la libertà di condividere o vendere le sementi e altri con procedure di certificazione adatte a questo nuovo contesto;
3. la libertà di sperimentare e studiare le popolazioni e di condividere o pubblicare informazioni a loro relativi;
4. la libertà di selezionare o adattare le popolazioni fare incroci con esse o usarle per costituire nuove linee e varietà.

IN CAMBIO, TI IMPEGNI A:

1. non limitare l'uso di queste sementi o dei loro derivati con brevetti o altri strumenti di proprietà intellettuale;
2. ad includere questa dichiarazione in ogni trasferimento di queste sementi o dei loro derivati;
3. a rendere disponibili i prodotti della ricerca fatta partire da questa popolazione.

Agronomy 2019, 9(3), 119; <https://doi.org/10.3390/agronomy9030119>

Article

Multi-Parental Advances Generation Inter-Cross Population to Develop Organic Tomato Genotypes by Participatory Plant Breeding

by Gabriele Campanelli ^{1,*}, Sara Sestili ¹, Nazzeno Acciarri ¹, Francesco Montemurro ¹, Daniela Palma ¹, Fabrizio Leteo ¹ and Massimiliano Beretta ²

¹ Research Centre for Vegetable and Ornamental Crops, Consiglio per la ricerca e l'analisi dell'economia agraria (CREA), Via Salaria 1, 63077 Monsampolo del Chianti, Italy

² ISI Sementi SpA, 43036 Fidenza (PR), Italy

* Author to whom correspondence should be addressed.

Received: 6 February 2019 / Accepted: 26 February 2019 / Published: 2 March 2019

Download PDF

Browse Figures

Abstract: A Multi-parent Advanced Generation Intercross (MAGIC) tomato population was developed by crossing eight founder lines chosen to include a wide range of variability. The lines were previously genotyped by a genotyping by sequencing approach. The MAGIC population was used to develop genotypes with important agronomic traits and to perform the Participatory Plant Breeding (PPB). Among the 400 plants of generation 4 (G4) of the MAGIC

- Navet Rave de Treignac -

SICACEES Nom latin : Brassica napus Population n'appartenant pas à une variété inscrite aux différents catalogues officiels



Originaire de Corrèze, ce navet est rond et aplati. Sa peau est rugueuse, de couleur vert très clair. Son collet est vert et sa chair blanche. Il peut se cultiver en altitude.

Le navet Rave de Treignac a un goût fin et délicat à l'état jeune. Doux et précoce, il peut même se manger cru!

Nb de graines par gramme : env 600

Ref : LNA081

- 2 g -
2.50 €

AJOUTER

Ref : LNA082

- 6 g -
5.90 €

AJOUTER

1. Matériel Hétérogène Biologique (MHB) - Commercialisation

» Nouvelle procédure de commercialisation : Notification

- Pas d'enregistrement préalable de variétés
- Pas de certification de lots de semences
- Dossier (autorités semences – pas bio)
- **Notification MHB** : seul refus possible dû à dossier incomplet et/ou manquement Règlement et Actes Délégués
 - Différent de notification de production semences bio (1 an avant commercialisation)
- **Inscription Gratuite Liste MHB** (pas de catalogue)
 - Pas de limites temporelles
 - Pas de liste Européenne : autorisation commercialisation valide dans toute UE?

2. Variété Biologique (VB) - Définition

» Définition

19) «variété biologique adaptée à la production biologique»: une variété telle que définie à l'article 5, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2100/94 du Conseil qui:

- a) est caractérisée par une grande diversité génétique et phénotypique entre les différentes unités reproductives; et
- b) provient d'activités de sélection biologique visées à l'annexe II, partie I, point 1.8.4, du présent règlement;

Regl 2018/848

1.8.4. Pour la production de variétés biologiques adaptées à la production biologique, les activités de sélection biologique sont menées dans des conditions biologiques et se concentrent sur l'amélioration de la diversité génétique tout en s'appuyant sur l'aptitude naturelle à la reproduction, ainsi que sur la performance agronomique, la résistance aux maladies et l'adaptation aux diverses conditions pédoclimatiques locales.

Toutes les pratiques de multiplication hormis la culture de méristèmes sont réalisées sous gestion certifiée biologique.

Article 6

Principes spécifiques applicables aux activités agricoles et à l'aquaculture

Dans le cadre des activités agricoles et de l'aquaculture, la production biologique repose, en particulier, sur les principes spécifiques suivants:

- h) produire des variétés biologiques au moyen de l'aptitude naturelle à la reproduction et en mettant l'accent sur le respect des barrières naturelles aux croisements;

Variété

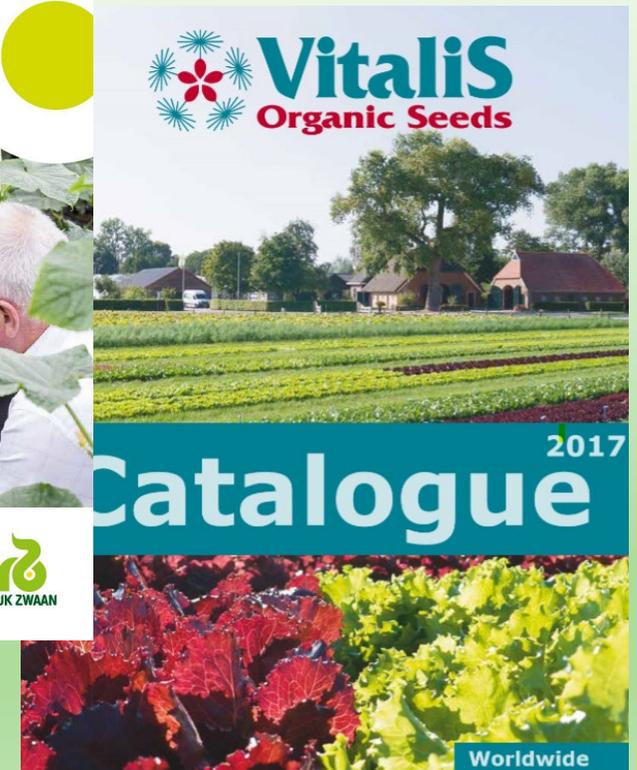
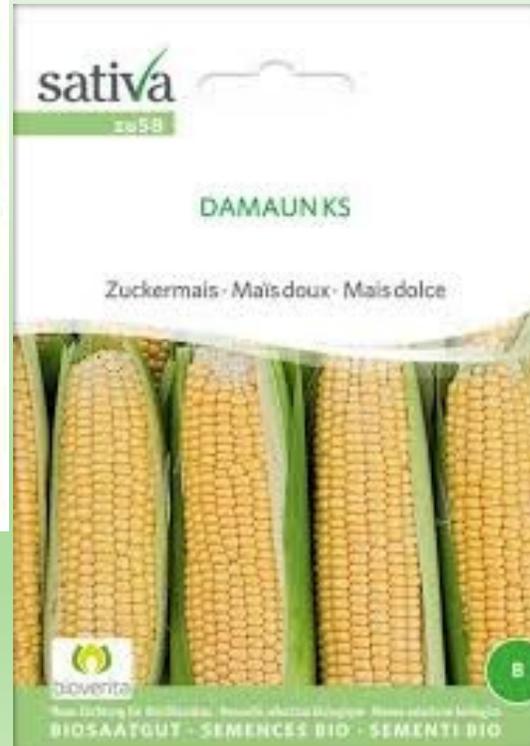
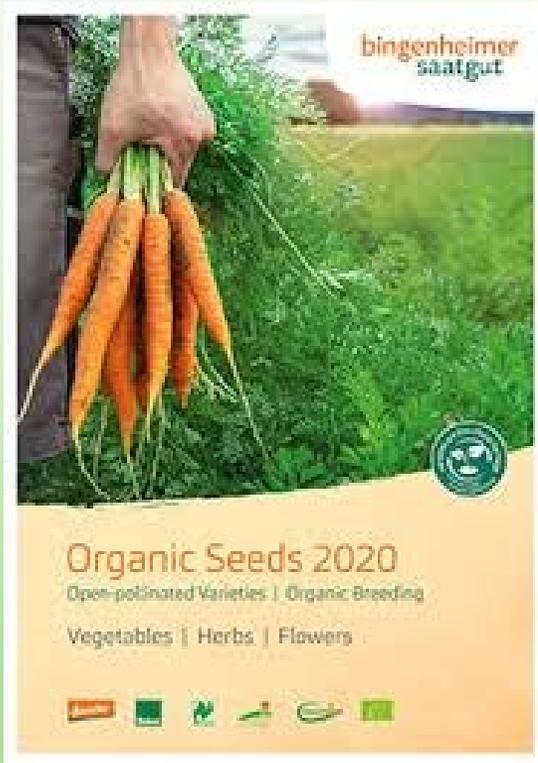
Diversité

*Sélection
Biologique*

Sélection Biologique

2. Variété Biologique (VB) - Définition

» Exemples



2. Variété Biologique (VB) - Commercialisation

» Commercialisation « classique »

- Directives Semences & Enregistrement Catalogue

» Expérience temporaire

- Mandat Commission Directives semences
 - Probablement pas pour toutes espèces, mais début avec quelques unes (commerciallement importantes et/ou existence problèmes enregistrement)
- « Description des caractéristiques du matériel VB » : travail sur les protocoles DUS (Liste plus courte? Critères additionnels?)

Directive 2002/57

Article 16

Dans le but de rechercher de meilleures solutions pour remplacer certaines dispositions de la présente directive, il peut être décidé d'organiser des essais temporaires à des conditions spécifiques au niveau communautaire, selon la procédure visée à l'article 25, paragraphe 2.

Dans le cadre de telles expérimentations, les États membres peuvent être exemptés de certaines obligations prévues par la présente directive. La portée de cette exemption sera définie en se référant aux conditions auxquelles elle s'applique. La durée d'une expérimentation ne doit pas dépasser sept ans.

Regl 2018/848

(39) Afin de répondre aux besoins des producteurs biologiques, d'encourager la recherche et de développer des variétés biologiques adaptées à la production biologique, en tenant compte des besoins et objectifs particuliers de l'agriculture biologique, tels que l'amélioration de la diversité génétique, la résistance ou la tolérance aux maladies et l'adaptation à des conditions pédoclimatiques locales diverses, il convient d'organiser une expérience temporaire conformément aux directives 66/401/CEE, 66/402/CEE, 68/193/CEE, 2002/53/CE, 2002/54/CE, 2002/55/CE, 2002/56/CE, 2002/57/CE, 2008/72/CE et 2008/90/CE. Cette expérience temporaire devrait être réalisée sur une durée de sept ans, devrait porter sur des quantités suffisantes de matériel de reproduction des végétaux et devrait faire l'objet d'un rapport annuel. Elle devrait contribuer à établir les critères relatifs à la description des caractéristiques de ce matériel et à déterminer les conditions applicables à sa production et à sa commercialisation.

Comparaison

Variétés Biologiques

- » **Variété** (protection style UPOV si nouveauté & VCU)
- » **Sélection formelle** pour conditions agri biologique
- » Degré **hétérogénéité** plus élevé que variétés conventionnelles
- » **Directives semences s'appliquent**
- » **Enregistrement catalogue officiel** (National & Communautaire) avec **protocoles adaptés** (moins de critères DUS, VCU?)
- » Commercialisation via **expérience temporaire** (révisions protocoles DUS) qui sera lancée en 2021 (pas toutes espèces, pas tous Etats Membres)

Matériel Hétérogène Biologique

- » **Pas une variété** (pas de protection style UPOV)
- » **Sélection formelle ou informelle**, massale & croisements populations pour adaptation locale
- » Degré **hétérogénéité** plus élevé que VB
- » **Directives semences ne s'appliquent pas** (enregistrement variétés & catégories semences)
- » Pas de catalogue officiel mais **liste MHB & base de données semences bio**
- » Commercialisation via **Notification** sur base de dossier (pas de contrôles sur base de protocoles DUS , mais description & qualité)

Conclusions

- » Définition Matériel de Reproduction large
- » Approche restrictive dérogations utilisation semences non-bio : annonce fin derogations MAIS élargissement offre matériel
- » Perspectives Moyen Terme : Futur Rapport Commission UE sur disponibilité semences bio

Article 53

Dérogations, autorisations et rapport

7. Au plus tard le 31 décembre 2025, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la disponibilité, sur le marché de l'Union, des produits figurant ci-après et, le cas échéant, sur les causes de l'accès limité à ces produits:

a) le matériel biologique de reproduction des végétaux;

*Merci de votre
attention*

 Fulya BATUR

 +32 484 77 86 18

 Fulya.batur@kybelesrl.com

